

Togo et du budget annexe du chemin de fer et du wharf (exercice 1926).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1928.

L. PÈTRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 23 janvier 1926 portant approbation du budget local et du budget annexe du Togo pour l'exercice 1926;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les comptes définitifs des recettes et des dépenses du budget local du Togo et du budget annexe du chemin de fer et du wharf, pour l'exercice 1926, arrêtés par le Commissaire de la République, en conseil d'administration, aux chiffres suivants:

Budget local.

Recettes	37.894.367,56
Dépenses	26.261.198,69

Budget annexe du chemin de fer et du wharf.

Recettes	12.977.671,67
Dépenses	11.803.539,22

ART. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 17 avril 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

PERSONNEL EUROPÉEN

Corps de santé des troupes coloniales.

Armée active.

Par décret du 23 mars 1928, ont été promus, dans le corps de santé des troupes coloniales, pour prendre rang du 25 mars 1928, aux grades ci-après :

Médecins-majors de 2^{me} classe.

2^{me} tour (choix). M. BERTRAND (Ch.-H.-P.), médecin aide-major de 1^{re} classe, en service au Togo, en remplacement de M. SULDBY, promu.

Pharmacien-major de 1^{re} classe.

1^{er} tour (ancienneté). M. KERUZORE (A. G.), pharmacien major de 2^{me} classe, en service au Togo, en remplacement de M. DARY, retraité.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 247 modifiant l'arrêté N° 63 du 8 mars 1923 rendant provisoirement exécutoire la nouvelle réglementation du wharf de Lomé.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 63 du 8 mars 1923 rendant exécutoire la nouvelle réglementation du wharf de Lomé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté du 8 mars 1923 est provisoirement modifié comme il suit :

« § 1 — Le service du wharf fonctionne normalement « tous les jours ouvrables de 6 h. 30 à midi et de 14 h. à « 17 h; il peut fonctionner les jours ouvrables, en tant « qu'heures supplémentaires, de midi à 14 h. et de 17 h. à « 18 h. (étant entendu qu'après 18 h. tout travail devra « être complètement terminé, tous les boats sur le wharf).

« § 4 — Tout travail après 18 h. est provisoirement « interdit ».

ART. 2. — L'article 4 de l'arrêté précité est provisoirement complété ainsi qu'il suit :

« Le transport de terre à bord de toute personne est « interdit après 17 h. sauf en ce qui concerne : 1°) Le Mé- « decin chargé de l'arraisonnement ; 2°) L'Agent chargé du « courrier postal ; 3°) Le Commissaire de Police de Lomé ; « 4°) Le Directeur du wharf ; 5°) L'Agent de la C^{ie} de Navi- « gation ou son représentant ; 6°) Les voyageurs qui quit- « tent le Territoire pour la Métropole ou pour une autre « colonie ; 7°) Les personnes munies d'une autorisation spé- « ciale délivrée par le Commissaire de la République ».

ART. 3. — Le Directeur du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 16 mai 1928.

L. PÈTRE.

PAR ARRÊTÉ DU 16 MAI 1928.

Sauf approbation ultérieure en Conseil d'administration,

ARTICLE PREMIER. — Sont admises en non valeurs les cotes irrecevables des contributions directes exercice 1927 dont le détail suit :

Impôt personnel sur les indigènes.

Lomé (Cercle)	3.805,—
Anécho	4.225,—

Rachat des prestations.

Lomé (Cercle)	1.624,—
Anécho	1.744,—

Patentes.

Lomé (Cercle)	Principal	520,—
	Centimes additionnels	182,—
Klouto	Principal	8.790,—
	Centimes additionnels	3.076,50

Licences.

Lomé (Cercle)	Principal	3.600,—
	Centimes additionnels	1.800,—
Klouto	Principal	3.600,—
	Centimes additionnels	1.800,—

Taxe sur les armes.

Lomé (Cercle)	900,—
Mango	4.283,—

Taxe d'assistance médicale.

Lomé (Cercle)	7.471,50
Anécho.	3.212,50

Taxe d'hygiène.

Klouto	300,—
--------	-----------	-------

(Approuvé en conseil d'administration dans sa séance du 19 mai 1928.)

ARRÊTÉ N° 254 portant modification à l'arrêté N° 22 du 9 janvier 1928 relatif aux suppléments de fonctions alloués au personnel en service au Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 22 du 9 janvier 1928 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo ainsi qu'au personnel militaire ;

Le Conseil d'administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau N° 1 annexé à l'arrêté sus-visé du 9 janvier 1928 est modifié ainsi qu'il suit :

Justice.

Supprimer :
Secrétaire du Tribunal d'appel et d'homologation 1.200 francs.

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'effet remontera au 1^{er} janvier 1928.

Lomé, le 19 mai 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 255 portant institution d'une indemnité de campement.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde ; ensemble tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1914 et 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté local n° 438 du 6 octobre 1926 portant règlement sur le régime des déplacements du personnel européen au Togo ;

Considérant qu'il convient de rétribuer par une allocation spéciale certains fonctionnaires et agents qui, sans se trouver en déplacement, supportent cependant des charges spéciales du fait de leur affectation à des postes provisoirement dépourvus d'installations offrant des conditions d'habitabilité normales ;

Le Conseil d'administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents techniques affectés à la surveillance de chantiers, de champs de culture, de terrains préparés pour l'exploitation, c'est-à-dire affectés à des postes qui non encore installés, sont provisoirement dépourvus d'immeubles offrant des conditions d'habitabilité normales, auront droit aux allocations journalières suivantes, dites indemnités de campement, pour chaque journée passée dans les dits postes :

1 ^{re} catégorie B	12 francs
2 ^e catégorie	10 «
3 ^e catégorie	8 «
4 ^e catégorie	5 «
5 ^e catégorie	4 «

ART. 2. — Les indemnités de campement ne se cumulent en aucun cas avec les indemnités de déplacement ou de terrain ou toutes autres analogues déjà prévues pour d'autres cas particuliers. Elles ne seront allouées qu'autant qu'une décision du Commissaire de la République aura au préalable fixé le droit des intéressés. Ces décisions fixeront le point de départ de l'allocation qui sera attribuée jusqu'au jour où une nouvelle décision en retirera le bénéfice aux ayants-droit.

ART. 3. — Le Chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 22 juin 1927.

Lomé, le 19 mai 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 257 complétant l'arrêté du 9 janvier 1928 relatif aux suppléments de fonctions alloués au personnel en service au Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1928 fixant le tableau des suppléments de fonctions et des indemnités diverses alloués aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo ainsi qu'au personnel militaire ;

Le Conseil d'administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau N° 1 des suppléments de fonctions annexé à l'arrêté sus-visé du 9 janvier 1928 est complété ainsi qu'il suit :